



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09), liée aux travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais

**n° : F-076-19-C-0036 et
F-076-19-C-0037**

Décision du 10 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2017-85 sur l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre l'A66 et l'A9 (31, 11) et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 28 communes avec ce projet ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-0036, y compris ses annexes, relatif au dossier « Installation d'une centrale mobile d'enrobage sur une aire appartenant à la SCI SAVERDUN SUD sur la commune de Saverdun (09) - Implantation carrière GAÏA Ex BGO », reçu complet de la société Malet Grands Chantiers, le 5 avril 2019 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-0037, y compris ses annexes, relatif au dossier « Installation d'une centrale mobile d'enrobage sur une aire appartenant à ASF (Autoroute du Sud de la France) sur la commune de Deyme (31) - à proximité de l'Aire de service de Toulouse Sud », reçu complet de la société Malet Grands Chantiers, le 5 avril 2019.

Considérant la nature du projet,

- qui concerne l'installation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur deux sites, le premier sur la commune de Deyme (31), et le second sur la commune de Saverdun (09), la centrale étant déplacée d'un site à l'autre en fonction des besoins de production, selon un calendrier défini,
- dont l'installation, destinée à permettre la réalisation de travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais, nécessitera des demandes d'autorisation temporaires d'exploitation pour une durée de six mois, renouvelables une fois,
- étant noté que cette installation fait partie intégrante du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais, déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2018, et qui a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale susvisé,
- qui produira, sur l'ensemble des deux sites, 247 500 tonnes (production discontinuée sur trois ans), avec une production maximum de 2 500 t/j suivant les besoins du chantier, ce qui générera de l'ordre de 50 rotations journalières de camions pour l'évacuation des enrobés sur le site de Deyme, et de l'ordre de 85 rotations journalières sur le site de Saverdun ;
- qui représentera sur le site de Deyme, une surface de 17 000 m² (centrale 2 500 m² et 14 500 m² pour les stocks de granulats), et sur le site de Saverdun, une surface de 18700 m²;
- qui nécessite les travaux suivants :

- o sur le site de Deyme : réalisation d'un fossé périphérique étanché en point bas de l'aire, mise en place d'un débourbeur/déshuileur en amont du bassin de rétention, réalisation d'un bassin de rétention dimensionné pour permettre également la récupération des eaux en cas d'incendie (52 m³) ;
- o sur le site de Saverdun : consolidation de la plate-forme existante pour permettre à la fois la réception de l'installation et la circulation des camions, surélévation de l'aire d'implantation d'environ 50 cm par rapport au niveau du terrain (mise hors d'eau), création d'une pente vers le fossé périphérique, d'un bassin de rétention, mise en place d'un débourbeur/déshuileur en amont du bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet,

- pour le site de Deyme :
 - o sur une aire dédiée à l'exploitation de l'autoroute A61 appartenant à ASF, située au lieu-dit « Le Parc », le long de l'autoroute A61, étant précisé que ce terrain a déjà accueilli cette centrale d'enrobage et d'autres installations du même type dans le passé, et bénéficie d'une plate-forme déjà stabilisée ;
 - o sans habitation à proximité immédiate du site ;
- pour le site de Saverdun :
 - o sur une aire localisée au lieu-dit « Devant Larlenque », sur une zone d'exploitation d'une carrière en activité qui accueille déjà une centrale d'enrobage fixe, étant précisé que ce site est déjà décapé, remblayé et aménagé afin de réceptionner les installations (empierrement, terrassement, imperméabilisation des zones des cuves et des zones de circulation) ;
 - o dans une zone à risque d'inondabilité faible ;
 - o à environ 3 km à l'est du centre de la commune, à proximité d'une zone d'activités, à environ 200 m d'une base de loisirs, à 250 m au sud-ouest de l'habitation la plus proche ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- sur le milieu naturel, qui devraient vraisemblablement être limités, du fait des caractéristiques du projet et de celles des sites, qui présente des enjeux écologiques faibles, dans un contexte très perturbé et peu attractif vis-à-vis de la biodiversité ;
- étant noté les mesures décrites et prévues dans l'annexe 6.4 des différents formulaires, et notamment :
 - o l'adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse (les faisceaux lumineux seront orientés vers le sol) ; un merlon périphérique, la végétation et l'utilisation de cellules photosensibles permettent également de réduire ses effets ;
 - o l'aménagement d'un bac de rétention étanche pour récupérer les produits susceptibles de créer une éventuelle pollution du sol ou de la nappe ;
 - o pour le site de Deyme, les camions emprunteront les accès de service d'ASF et ne transiteront pas par les dessertes locales ;
 - o pour le site de Saverdun, l'absence vraisemblable de production d'enrobés durant les périodes estivales de fonctionnement de la base de loisirs ; l'aménagement d'un bac de rétention étanche pour récupérer les produits susceptibles de créer une éventuelle pollution du sol ou de la nappe ;
- considérant toutefois que les risques pour la santé des habitants du voisinage comme celle des personnes fréquentant les sites à proximité (zone d'activités, base de loisirs notamment) liés aux rejets de substances cancérigènes (benzène, formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques, particules fines, etc.) de la centrale en fonctionnement, cumulés avec ceux du trafic routier, et, pour le site de Saverdun, de la centrale permanente, ne peuvent être exclus *a priori* sans évaluation quantitative des risques sanitaires ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09), n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037, est de fait soumise à évaluation environnementale, en tant qu'élément constitutif du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais.

L'étude d'impact associée est celle de d'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais. L'Ae considère qu'une actualisation de cette étude d'impact est nécessaire, concernant notamment l'analyse des risques pour la santé des habitants du voisinage et celle des personnes fréquentant les sites à proximité de la centrale d'enrobage, liés aux rejets de substances cancérigènes (benzène, formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques, particules fines, etc.) de la centrale en fonctionnement cumulés avec ceux du trafic routier, et, dans le cas de Saverdun, avec ceux de la centrale fixe sur le même site, et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Article 2

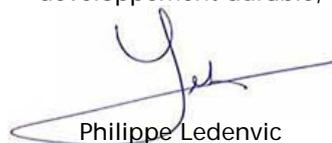
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 mai 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX